

ANNEXE 4

TRANSPORT A LA DEMANDE

a) Liste des structures intercommunales exploitant des services du transport à la demande

- le Syndicat Intercommunal de transport collectif de voyageurs du Bas-Quercy Ouest (3 secteurs de prise en charge : Bourg-de-Visa ; Lauzerte ; Montaignu-de-Quercy) ;
- la Communauté de Communes des Deux Rives (2 secteurs de prise en charge : Castelsagrat ; Auvillar) ;
- la Communauté de Communes du Quercy Caussadais (2 secteurs de prise en charge : Caussade ; Montpezat-de-Quercy) ;
- la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (3 secteurs de prise en charge : Caylus ; Laguépie ; St-Antonin-Noble-Val) ;
- la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise (3 secteurs de prise en charge : Beaumont-de-Lomagne ; Lavit ; Sérignac) ;
- la Communauté de Communes du Pays de Garonne et Gascogne (1 secteur de prise en charge : Verdun-sur-Garonne) ;
- *la Commune de Labastide-Saint-Pierre : non subventionnée par le Conseil Général (subventions réservées aux structures intercommunales). Après une période d'essai de 4 mois (de septembre à décembre 2013), prorogation de 6 mois (janvier-juin 2014).*

b) Conditions de financement du Conseil Général

Charges d'exploitation (ou frais de transport) :

- le tarif kilométrique de rémunération des transporteurs est limité à 1,35 € TTC le kilomètre. Les indemnités d'attente réelles sont prises en compte ;

Frais de gestion :

- les frais réels de gestion sont inclus mais limités aux postes suivants : fournitures administratives, de bureautique, cotisations aux organismes divers (URSSAF, CNFPT...), rémunération des personnels gestionnaires ;

Frais de communication :

- le subventionnement des frais de communication est limité à 5 % des charges d'exploitation précédemment évoquées et éventuellement « corrigées » (lorsque dépassement du seuil de 1,35 € TTC au kilomètre).

- les recettes d'exploitation (paiement des usagers) doivent obligatoirement représenter 15 % au minimum des charges d'exploitations éventuellement « corrigées ».